



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PARC PATUREL REPRESENTATION COMPAGNIE TURAK

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée le 24/01/2025 par Monsieur Dominique GRIMAUULT responsable de l'Espace Paul Jargot pour l'organisation d'une représentation du 22 au 24 mai 2025.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver l'aubade du Parc PATUREL de Crolles sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'aubade du parc Jean-Claude PATUREL ainsi que l'auditorium de l'espace Paul Jargot (EPJ), rue François MITTERRAND à Crolles seront entièrement réservés au profit de la Compagnie TURAK du 22 mai 2025 09h00 au 25 mai 2025 01h00. En cas d'intempérie, le rez-de-chaussée de l'EPJ sera mis à disposition.

Cet espace sera signalé par les soins des organisateurs afin d'éviter tout incident avec le public. M. Dominique GRIMAUULT sera la personne mandatée pour assurer la bonne organisation de cet événement.

ARTICLE 2° - Les organisateurs s'engagent à assurer la sécurité de ces bénévoles, ainsi que du public accueilli sur le temps de cet événement. La remise en état de l'espace public utilisé dans le cadre de la représentation sera effectuée par l'association.

ARTICLE 3° - Le spectacle devra se dérouler en respectant toutes les normes de sécurité prévues par la loi et sous l'entière responsabilité du responsable.

ARTICLE 4° - Les documents suivants seront à présenter avant l'installation :

- Extrait du registre du commerce
- Extrait du registre de sécurité
- Fiche technique du chapiteau, du convoi et des installations annexes
- Numéro d'agrément, autorisation d'ouverture
- Assurance responsabilité civile
- Attestation de montage
- Licence d'entrepreneur de spectacle

ARTICLE 5° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.



ARTICLE 6° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **16 MAI 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.